

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 150

présenté par
M. Grosdidier, M. Le Nay et M. Remiller

ARTICLE 8

Dans l'alinéa 21 de cet article, après le mot :

« faible »

insérer le mot :

« démontré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'encadrer les dérogations au régime d'autorisation en prévoyant que celles-ci ne sont possibles que s'il est démontré que le risque est nul, négligeable ou faible.